

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole, en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole Aix- Marseille-Provence n° +++++.

D'UNE PART,

ET

La Société Civile Immobilière MARSEILLE NEUF, sis 26 rue de la République 13001 MARSEILLE, représenté par +++++ par délibération +++++, agissant en vertu d'une délibération en date du +++++

D'AUTRE PART,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Par Décret n°2015-1085 du 28 août 2015, Monsieur le Premier Ministre a prononcé la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Il a été prévu que la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires qui lui sont dévolues en matière d'aménagement de l'espace métropolitain conformément à l'article L5217-2 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière de création, aménagement et entretien de voirie.

Dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite se porter acquéreur d'une emprise de 185m² à détacher d'une parcelle de plus grande importance cadastrée 886 B 0080 et d'une emprise 240m² à détacher d'une parcelle de plus grande importance cadastrée section 886 B n° 0091, situées avenue de la Croix Rouge dans le 13^{ème} arrondissement de Marseille appartenant à la SCI MARSEILLE NEUF.

Il convient de préciser que ces emprises sont grevées au PLUi par des emplacements réservés au bénéfice de la Métropole dont l'objet est l'élargissement de voirie.

Dans le cadre de son programme immobilier, la SCI MARSEILLE NEUF, s'est entendue avec la Métropole Aix-Marseille-Provence sur la cession de ces emprises, à l'euro symbolique.

Ceci exposé, les parties ont convenu de réaliser l'accord suivant :

A C C O R D

I - MOUVEMENTS FONCIERS

ARTICLE 1-1

La SCI MARSEILLE NEUF s'engage à céder au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui l'accepte, sous toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière, les emprises ci-après désignées, sises à Marseille (13013), avenue de la Croix Rouge, afin de les intégrer au domaine public métropolitain.

Article 1-1 Désignation

La SCI MARSEILLE NEUF cède en pleine propriété, sous toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière, au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui l'accepte, dans le but de permettre son intégration dans le domaine public métropolitain, l'emprise foncière suivante :

- une emprise de 185m² à détacher d'une parcelle de plus grande importance cadastrée 886 B 0080 , conformément au plan ci-joint
- une emprise 240m² à détacher d'une parcelle de plus grande importance cadastrée section 886 B n° 0091 sis à Marseille (13013), avenue de la Croix Rouge conformément au plan de division foncière ci-joint.

La superficie définitive des emprises en cause sera déterminée par l'établissement par un géomètre expert du document d'arpentage définitif.

Article 1-2 Prix

La présente cession foncière, faite à l'amiable, est consentie moyennant la somme de UN EURO SYMBOLIQUE conformément à ce qui a été décidé par les parties.

Le versement du prix d'acquisition par la Métropole Aix Marseille Provence interviendra sur présentation par le notaire de la mention d'enregistrement de l'acte notarié auprès du Service de la Publicité Foncière compétent, ou sur présentation par le notaire d'une attestation établie le jour de la vente au terme de laquelle il s'engage à prendre à sa charge les sommes qui s'avèreraient dues à des créanciers après l'enregistrement de l'acte (conformément aux décrets n° 55-064 du 20 mai 1955 et n°2016-033 du 20 janvier 2016).

Le remboursement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la taxe foncière à l'ancien propriétaire au prorata de la date d'entrée en jouissance au 31 décembre suivant, se fera sur production de justificatif.

II – CONDITIONS GENERALES

Article 2-1

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra le bien cédé en l'état où il se trouve, libre de toute location ou occupation, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent le grever.

A ce sujet, le représentant la SCI MARSEILLE NEUF déclare qu'à sa connaissance la parcelle en cause n'est grevée d'aucune servitude particulière et qu'il n'en a personnellement créée aucune.

Article 2-2

Le vendeur déclare que le bien cédé est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou personnel.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée à ses frais de toutes hypothèques.

Article 2-3

Le présent protocole foncier sera réitéré par acte authentique chez l'un des notaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en concours ou non avec le notaire du vendeur.

Le transfert de propriété interviendra à l'accomplissement de cette formalité.

Article 2-4

La SCI MARSEILLE NEUF prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement par un géomètre-expert du document d'arpentage.

La Métropole pendra à sa charge les frais d'actes notariés.

Article 2-5

La présente cession, faite à l'amiable, ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts et ce conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi des Finances pour 1983 n°892-1126 du 29 décembre 1982.

Article 2-6

Le présent protocole ne sera valable qu'une fois approuvé par le bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille, le

Pour Habitat Marseille Provence

Représentée par

Pour la Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence,
représenté par